



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
26 AVRIL 2017**

Numéro
DEL 2017.04.26/071

Le **mercredi 26 avril 2017** à 17h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

Thème : SPORTS 2

Objet : CONVENTION
D'UTILISATION DE LA
PISCINE MUNICIPALE DU
PARC 1326 AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION
PARTENARIAT " NAUTIC
CLUB BRIANÇONNAIS"

Étaient Présents :

GUERIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, DAVANTURE Bruno, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, PROREL Alain, KHALIFA Daphné, MILLET Thibault, BRUNET Pascale, BOREL Jean-Paul, PONSART Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, FABRE Mireille, PEYTHIEU Éric, GRYZKA Romain, VALDENAIRE Catherine, MONIER Bruno, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Émilie.

Convocation

Date : 20/04/2017

Affichage : 20/04/2017

Étaient représentés :

MARTINEZ Gilles pouvoir à FROMM Gérard.
JIMENEZ Claude pouvoir à PROREL Alain.
ROMAIN Manuel pouvoir à DJEFFAL Mohamed.
MUHLACH Catherine pouvoir à MONIER Bruno.
DAZIN Florian pouvoir à PICAT RE Alessandro.

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 28

**Nombre de
suffrages
exprimés :** 33

Absents excusés :

MARTINEZ Gilles, JIMENEZ Claude, ROMAIN Manuel, MUHLACH Catherine, DAZIN Florian.

Secrétaire de séance : Mohamed DJEFFAL

Rapporteur : Bruno DAVANTURE

Dans le cadre de la politique sportive de la ville de Briançon et dans un souci de développement de la pratique de la natation dont l'intérêt pour la jeunesse n'est plus à démontrer, il convient de renouveler la convention d'utilisation de la piscine municipale au profit de l'Association « Nautic Club Briançonnais ».

Considérant le projet associatif et sportif de l'Association « Nautic Club Briançonnais » qui depuis de nombreuses années développe la pratique de la natation de compétition et de la natation synchronisée et au vu du savoir-faire et de l'expérience avérés de l'Association « Nautic Club Briançonnais », la Commune de Briançon a décidé de continuer à s'associer avec elle ;

Afin de fixer les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre de l'utilisation de la piscine municipale, il convient d'établir une convention de partenariat entre la Commune de Briançon et l'Association « Nautic Club Briançonnais », sachant que l'association s'engage à :

- promouvoir et à développer la pratique de la natation à travers la formation, l'enseignement, l'animation et la compétition.
- respecter les règles d'hygiène et de sécurité inhérentes à l'utilisation de la piscine municipale et à son exploitation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver les dispositions de la convention de partenariat au profit du Nautic Club de Briançon conformément à la convention annexée à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, ou un conseiller municipal délégué à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention ci-après annexée, ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

PUBLIÉ LE **10 MAI 2017**

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,
Gérard FROMM

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE DE BRIANÇON' at the top, 'LE MAIRE' at the bottom, and a central emblem featuring a figure holding a staff and a cross, surrounded by stars. The signature is written over the stamp and extends to the right.



CONSEIL MUNICIPAL DU 26/04/2017
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
SPORTS 2 N° DEL 2017.04.26/071

CONVENTION D'UTILISATION DE LA
PISCINE MUNICIPALE DU PARC 1326 AU
PROFIT DE L'ASSOCIATION « NAUTIC CLUB
BRIANÇONNAIS »

ENTRE

La commune de Briançon, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gérard FROMM, dûment habilité à la signature de la présente convention en vertu de la délibération n° DEL 2017.04.26/071 du conseil municipal en date du 26 avril 2017.

D'UNE PART,

ET

L'Association « Nautic Club Briançonnais », association régie par la loi du 1er juillet 1901 immatriculée sous le numéro de Siret : 398 761 551 00017, dont le siège social est situé Parc des Sports - Rue Bermond Gonnet - 05100 Briançon représentée par sa Présidente Muriel COUDEVILLE, dûment habilitée à la signature de la présente convention en vertu d'une délibération en date du 5 novembre 2016.

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation de la piscine municipale du Parc 1326 par l'Association « Nautic Club Briançonnais » et ses adhérents ainsi que les modalités d'utilisation du bureau mis à disposition. Elle précise d'une part, les modalités d'accès au seul bassin sportif de la piscine durant des créneaux d'utilisation préalablement établis qui lui sont alloués chaque année par la commune de Briançon et d'autre part, l'accès des adhérents de l'Association « Nautic Club Briançonnais » aux installations à l'occasion des séances publiques.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBLIGATIONS DU NAUTIC CLUB BRIANÇONNAIS

Seuls les adhérents de l'Association « Nautic Club Briançonnais » régulièrement licenciés à la Fédération Française de Natation pourront bénéficier des conditions accordées par la commune. L'Association « Nautic Club Briançonnais » s'engage à fournir les pièces justificatives permettant de vérifier l'appartenance de l'adhérent à sa structure (licence

sportive pratiquant Fédération Française Natation).

Les adhérents de l'Association « Nautic Club Briançonnais » ne respectant pas les règles et les obligations pourront se voir interdire l'accès aux installations.

L'Association « Nautic Club Briançonnais » devra signaler au moins quatorze jours avant, toute modification du calendrier prévisionnel. De la même façon, la commune s'engage à informer au moins quatorze jours avant l'Association « Nautic Club Briançonnais » de toutes modifications du calendrier d'attribution de créneaux liées à l'exploitation de l'équipement, à l'organisation de manifestations sportives ou à des réservations de stage du centre d'Oxygénation. Ce délai ne s'applique pas en cas de problèmes techniques

ARTICLE 2 - CRÉNEAUX D'UTILISATION ET PLANNING DES COMPÉTITIONS ET DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

La commune transmettra annuellement les créneaux d'utilisation attribués à l'Association « Nautic Club Briançonnais » établis lors de la réunion d'attribution des créneaux d'installations sportives.

De son côté, l'Association « Nautic Club Briançonnais » s'engage à transmettre le plus rapidement possible à la commune le planning des compétitions et des manifestations sportives organisées par le club. Celui-ci devra faire l'objet d'une validation par les services du pôle Sport et Santé.

ARTICLE 3 - ACCES ET PRESENCE DANS L'INSTALLATION

L'accès se fera par l'entrée collective pour les créneaux réservés au Club. La commune s'engage à mettre en place un contrôle d'accès permettant de sécuriser l'entrée afin d'éviter d'éventuelles intrusions ou accidents. Le « Nautic Club Briançonnais » s'engage de son côté à respecter ces mesures de sécurité.

L'accès à l'installation ne sera autorisé qu'aux adhérents de l'association.

Les parents accompagnateurs ne devront pas accéder au-delà des vestiaires.

Il ne sera pas introduit de bouteilles de verre et boissons alcoolisées dans les locaux.

Les effets personnels devront être rangés dans un sac de sport qui sera déposé dans les vestiaires. (Ou dans les tribunes quand la situation l'impose).

Il est interdit de circuler avec des chaussures au-delà du hall d'accès.

L'accès aux vestiaires sera autorisé (15) minutes avant le début de l'heure de l'entraînement.

La circulation dans les locaux réservés au personnel Mairie (local Maître-Nageur Sauveteur/pédagogie/entretien et autres) est interdite.

Toute circulation dans les vestiaires publics est interdite.

Les parents pourront suivre les cours depuis la terrasse du bassin ludique pendant les heures d'ouverture de la piscine au public.

La tenue de bain est obligatoire pour accéder au bord du bassin (exceptionnellement un membre dirigeant sera autorisé à circuler pour des raisons de sécurité).

La douche savonnée et le passage au pédiluve sont obligatoires avant l'accès au bassin.

Le port du bonnet de bain est obligatoire.

L'accès au bassin ne sera autorisé qu'en présence d'un responsable titulaire du brevet d'état d'éducateur sportif des activités de natation (BEESAN) en cours de validité.

La porte d'accès au hall collectif depuis l'extérieur devra rester verrouillée durant les séances publiques et en l'absence des membres dirigeants au bureau de l'association.

Seul le bassin sportif pourra être utilisé, il ne sera pas autorisé de circuler au bord du bassin ludique ou de l'utiliser sauf si des créneaux sont exceptionnellement attribués par la commune. L'accès aux équipements de l'espace « Bien Etre » et du toboggan est également interdit. Toutefois des dérogations pourront être accordées par le responsable de la piscine ou le chef de Bassin. Celle-ci devront faire l'objet d'une demande spécifique de l'Association « Nautic Club Briançonnais » et ne seront accordées que si elles ne perturbent pas l'exploitation du site.

Les locaux et vestiaires devront être évacués au maximum (15) minutes après la fin du créneau et être laissés dans un état de propreté convenable.

ARTICLE 4 - RÈGLES D'UTILISATION

Au cours de toutes les activités, la surveillance des nageurs sera couverte par une personne diplômée des activités de natation (BEESAN en cours de validité) et assurant cette fonction depuis le bord du bassin.

Les personnes assurant la surveillance des activités devront en tout état de cause prendre connaissance du POSS, Plan d'Occupation de la Surveillance et des Secours, applicable dans l'établissement et notamment la disposition des locaux, des accès secours, la localisation et le mode d'emploi des moyens de secours et de réanimation.

Les horaires d'utilisation de l'équipement devront être respectés.

L'Association « Nautic Club Briançonnais » est seul responsable des incidents ou accidents qui pourraient survenir au cours des créneaux qui lui sont attribués.

Afin d'optimiser chaque créneau mis à disposition, l'effectif dans chaque ligne d'eau devra être au minimum de 6 nageurs.

Avec l'autorisation du personnel de la Mairie, du matériel pédagogique (pull-boy, planches uniquement) pourra être emprunté, ce matériel devra être utilisé dans des conditions correctes et rangé dès la fin de son utilisation.

L'installation sera fermée à clé, les locaux seront laissés dans un état convenable de propreté à l'issue de chaque créneau.

ARTICLE 5 - MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL

Un local d'une surface de 20 m2 faisant office de bureau est mis à disposition de l'Association « Nautic Club Briançonnais ». Celui-ci pourra être utilisé par les membres dirigeants de l'Association « Nautic Club Briançonnais » en dehors des créneaux d'utilisation du bassin mais uniquement pendant la présence sur site du personnel de la commune (7 heures, 22 heures). Des dérogations ponctuelles pourront être éventuellement accordées sur demande.

Ce local devra être assuré conformément à la réglementation en vigueur (cf article n° 7)

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est consentie et acceptée pour une **durée d'UN (1) an** à compter du 1^{er} mai 2017.

Elle pourra être renouvelée deux fois par période d'un an à la demande expresse de l'occupant.

L'occupant reconnaît expressément que la présente convention de mise à disposition ne lui confère aucun droit au renouvellement et aucun droit à se maintenir dans l'immeuble concédé.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Créneaux « Nautic Club Briançonnais » : L'ensemble des créneaux affectés à l'Association « Nautic Club Briançonnais » ainsi que la mise à disposition du local se feront à *titre gratuit*.

Séance publique : Un tarif préférentiel sera accordé aux compétiteurs sur la base d'une liste qui devra obligatoirement être fournie à la commune de Briançon en début de saison sportive. Cette liste pourra être remise à jour si besoin en cours de saison. Ces dispositions ne s'appliquent pas pendant la saison estivale (1er juin au 30 septembre).

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Il est expressément entendu, comme constituant un élément déterminant de la volonté des parties, que la responsabilité de la Ville comme celle de l'association ne saurait être recherchée, pour quelque cause que ce soit, notamment en cas d'accident occasionné par une mauvaise utilisation des équipements en place.

Les biens objet de la présente convention (bureau) sont placés sous la responsabilité pleine et entière de l'occupant. A cet effet, ce dernier a obligation de contracter une assurance couvrant tous les dommages consécutifs à des risques locatifs, vols et vandalismes, incendies, explosions, dégâts des eaux afférents aux locaux, agencements, matériels et mobilier ainsi que les dommages consécutifs à des risques spéciaux (tempête, grêle, etc...). L'ensemble de ces risques devant être couverts par une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, en valeur à neuf tant pour les biens immobiliers que mobiliers.

L'occupant s'engage à fournir lors de la signature de la convention une copie des contrats d'assurances à la Commune de Briançon reprenant les éléments indiqués ci-dessus.

Il remettra à la commune de Briançon dans un délai d'une semaine suivant la signature de la présente convention une attestation de son assureur indiquant la nature, le numéro et le montant des garanties de ses polices.

Il devra justifier chaque année de cette assurance sans que l'absence de demande de justification puisse entraîner une quelconque responsabilité de la commune de Briançon.

Par ailleurs, l'occupant devra fournir annuellement à la Commune de Briançon, sans que cette dernière n'est besoin d'en faire la demande, une attestation justifiant de sa responsabilité civile du fait de son activité tant pour ses membres que pour ses licenciés.

L'occupant ainsi que les assureurs renoncent à tous recours contre la commune de Briançon et ses assureurs.

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, il renonce à tout recours contre la commune de Briançon à raison :

- a) de toutes déficiences et d'arrêt momentané du fonctionnement des équipements.
- b) des vols et dégâts immobiliers qui en seraient la conséquence ;
- c) d'une émeute, d'un attentat, avec ou sans explosif, de la force majeure, du cas fortuit, de faits de grève et en général de tous faits imprévisibles ;
- d) en cas d'incendie total ou partiel, il ne pourra exiger aucune indemnité pour privation de jouissance.

L'occupant devra déclarer au plus tard sous 24 heures à l'assureur d'une part et à la commune de Briançon d'autre part, tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant sera personnellement tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 9 - CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de l'exécution de l'une des clauses de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit si bon semble à la commune de Briançon, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, sans aucune formalité de justice.

Passé ce délai, si l'occupant n'évacue pas les locaux mis à disposition, il suffira pour l'y contraindre d'une ordonnance de référé, sans préjudice de dommages et intérêts.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

Les deux parties signataires auront la faculté de résilier la présente convention sous réserve d'un préavis de TROIS (3) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de QUINZE (15) jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

ARTICLE 11 - AVENANT À LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

En cas de litige concernant l'application de cette convention, un arbitrage sera demandé auprès d'une commission dans laquelle seront associés obligatoirement Monsieur le Maire de Briançon et le Président du Comité Départemental de natation.

Si aucun accord à l'amiable n'est trouvé, le Tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour régler les litiges entre la Commune de Briançon et l'Association « Nautic Club Briançonnais ».

ARTICLE 13 - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile :

- La Commune de Briançon : en la Mairie de BRIANÇON - 1, Rue Aspirant Jan - 05100 BRIANÇON ;
- L'Association « Nautic Club Briançonnais », en son siège sis Parc des Sports - Rue Georges Bermond Gonnet - 05100 BRIANÇON.

Fait à Briançon en trois (3) exemplaires originaux, le.

Pour l'Association « Nautic Club Briançonnais »
La Présidente,

Le Maire,

Muriel COUDEVILLE

Gérard FROMM